



*Le Président*

**DECISION N° 068/CENI/BUR/17 DU 2.7 NOV 2017 DECLARANT  
IRRECEVABLES LES CANDIDATURES DES INDEPENDANTS ET  
REGROUPEMENTS POLITIQUES A L'ELECTION DES GOUVERNEUR ET VICE-  
GOUVERNEUR DE PROVINCE DE L'EQUATEUR, DU KASAI CENTRAL ET DE LA  
MONGALA**

**Le Bureau,**

Vu, telle que modifiée à ce jour, la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement l'article 211 ;

Vu la Loi organique n°13/012 du 19 avril 2013 modifiant et complétant la Loi n°10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante, spécialement les articles 9, points 1 et 13, 23 nonies, alinéa 2 et 24 ter ;

Vu la Loi n°06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011 et la Loi n°15/001 du 12 février 2015, spécialement les articles 10, 16 à 26, 160 à 164 ;

Vu la Résolution de l'Assemblée Nationale n°004/CAB/P/AN/AM/2013 du 07 juin 2013 portant entérinement de la désignation des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu les Résolutions de l'Assemblée Nationale n°002/CAB/P/AN/AM/2015 du 09 novembre 2015 et n°003/CAB/P/AN/AM/2015 du 16 novembre 2015 portant entérinement des Membres du Bureau, en qualité respectivement de Président, de Vice-Président et de Questeur de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu les Résolutions de l'Assemblée Nationale n°02/CAB/P/AN/2017 du 15 juin 2017 portant entérinement des Membres du Bureau, respectivement en qualité de Questeur et de Questeur Adjoint de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°13/058 du 12 juin 2013 portant investiture des Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°15/083 du 16 novembre 2015 portant investiture de trois Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu l'Ordonnance n°17/023 du 24 juin 2017 portant investiture de deux Membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante

Vu le Règlement Intérieur de la Commission Electorale Nationale Indépendante tel que déclaré conforme à la Constitution par la Cour Suprême de Justice, faisant office de Cour Constitutionnelle en son Arrêt R.CONST.267/TSR du 06 décembre 2013, spécialement l'article 60 ;

Vu la Décision n° 002/CENI/BUR/15 du 28 février 2015 portant mesures d'application de la Loi n° 15/001 du 12 février 2015 modifiant et complétant la Loi n° 06/006 du 09 mars 2006 portant organisation des élections présidentielle, législatives, provinciales, urbaines, municipales et locales telle que modifiée par la Loi n°11/003 du 25 juin 2011, spécialement les articles 31 à 34 ;

Vu la lettre du n°25/CAB/VPM/MINITERSEC/ERS/538/2017 du 14 juillet 2017 par laquelle le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité a notifié à la Commission Electorale Nationale Indépendante les vacances créées aux Exécutifs provinciaux des provinces du Bas-Uele, Haut-Katanga, Haut-Lomami, Kasai Central, Kwilu, Mongala, Sud Kivu, Sud-Ubangi, Tshopo et Tshuapa ;

Vu la lettre n°25/CAB/VPM/MINITERSEC/ERS/898/2017 du 25 septembre 2017 par laquelle le Vice-Premier Ministre, Ministre de l'Intérieur et Sécurité notifie à la Commission Electorale Nationale Indépendante la vacance créée à l'Exécutif provincial de l'Equateur et requiert l'organisation de l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de la Province de l'Equateur ;

Considérant que ces vacances concernent la totalité de l'Exécutif provincial pour les provinces de l'Equateur, du Kasai Central et de la Mongala ;

Considérant les rapports des Bureaux de Réception et Traitement des Candidatures à l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de l'Equateur, du Kasai Central et de la Mongala ;

Considérant la requête n°0103/MP/SG/AUBMIN/2017 du 23 novembre 2017 du Regroupement politique Majorité Présidentielle et celle n°106/AFDC/DN/PN/TT/17 du 20 novembre 2017 de l'Alliance des Forces Démocratiques du Congo;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Après débat et délibération en Assemblée Plénière ;

## **DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Sont déclarées irrecevables, par ordre alphabétique des provinces, sur la liste provisoire des candidats à l'élection des Gouverneur et Vice-gouverneur de province, les candidatures des indépendants et regroupements politiques identifiés à l'annexe de la présente décision.

### **Article 2 :**

Les listes ainsi publiées seront affichées dès le 28 novembre 2017 au siège de la CENI ainsi qu'aux Secrétariats Exécutifs Provinciaux faisant office de Bureaux de Réception et Traitement des Candidatures.

### **Article 3 :**

Les Membres du Bureau ayant en charge l'inscription des candidats et le déroulement du scrutin, ainsi que le Secrétaire Exécutif National sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **27 NOV 2017**

  
**Corneille NANGAA YOBELUO**



3



**LISTE DES CANDIDATS GOUVERNEUR ET VICE-GOUVERNEUR DECLARES IRRECEVABLES**

N°	Province	Parti Politique /Regroupement politique	Rang	Nom	Postnom	Prénom	Sexe
1	Equateur	Indépendant	Gouverneur	BOMBITO	MBOMBA	WILLY	M
			Vice-Gouverneur	INKOKO	ISALOKOMBE	GABRIEL	M
2		Indépendant	Gouverneur	MWAMBA	MANGBENZA	ROGER	M
			Vice-Gouverneur	ESUMA	EPIKO	FIDELE	M
3	Kasai Central	Indépendant	Gouverneur	MUSUNGAYI	BAMPALE	REMY	M
			Vice-Gouverneur	MBUEMBUE	KASEU	CYRILLE	M
4		Indépendant	Gouverneur	NTOLO	KALONGA	VALERY	M
			Vice-Gouverneur	MWANGALA	KARUNDZU	OLIVIER	M
5	Mongala	Indépendant	Gouverneur	ENGBANDA	MANANGA	JOSE	M
			Vice-Gouverneur	NGANI	NGEPA	JACKSON	M
6		Indépendant	Gouverneur	MONDJIBA	AKONDOWA	MARCELINE	F
			Vice-Gouverneur	LIAKI	LANDONGO	ROBERT	M

